

prorogation

diligences (Kjans) n'établit pas votre diligence l'administration qui n'a pas immédiatement interrogé le fichier "Visa"

COUR D'APPEL DE RENNES

N° 149

12009

français, qui se retrouve provisoirement indisponible pendant plusieurs jours : il appartenait à l'administration de faire dans les meilleurs délais toutes les démarches utiles

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

Audience: Arr 700 : 500 €
Arr 37 loi 1991

[JP de Me Marie Blandin]

ORDONNANCE

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Marc J., conseiller à la cour d'appel de Rennes, délégué par ordonnance du premier président du pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Laurence KERMOAL, greffier,

Statuant sur l'appel formé le 20 mai 2009 à 21 heures 09 par :

Monsieur B., né le 2009 à ALGER (ALGERIE) de nationalité algérienne ayant pour avocat Me Marie BLANDIN avocat au barreau de Rennes

d'une ordonnance rendue le 19 mai 2009 à 10h25 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de RENNES qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En présence du représentant du préfet de Vendée, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de Maître BLANDIN Marie, avocat, régulièrement convoqué,

En présence de Monsieur T. B., régulièrement avisé de la date de l'audience,

Après avoir entendu en audience publique ce jour à 10 heures :

l'appelant et son avocat en leurs observations et le représentant du préfet de la Vendée

avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 14h30, après en avoir délibéré hors la présence du greffier, avons rendu en audience publique la décision suivante :

mg LK

CA_RENNES_20-05-2009_B

2

Considérant que Toufik [REDACTED] a été condamné par le tribunal correctionnel de la Roche-sur-Yon le 23 décembre 2008 à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction du territoire français pour usage de faux document, tentative de délivrance induue d'une carte d'identité française et séjour irrégulier en France ;

Que, pour l'exécution de la mesure d'éloignement consécutive à l'interdiction du territoire, le préfet de la Vendée a, par arrêté du 2 mai 2009, décidé de placer Toufik [REDACTED] en rétention pour une période de quarante huit heures ;

Que, par ordonnance en date du 4 mai 2009, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation du maintien de Toufik [REDACTED] en rétention pour un délai maximum de quinze jours à compter du 4 mai 2009 à 9 heures 58 ;

Que, sur le recours exercé par Toufik [REDACTED], cette ordonnance a été confirmée par une décision du premier président de la cour d'appel de Rennes du 6 mai 2009 ;

Que par requête du 18 mai 2009, le préfet de la Vendée, qui rappelait que Toufik [REDACTED] avait reconnu lors de l'enquête avoir caché son passeport, a saisi le juge des libertés et de la détention d'une deuxième demande de prolongation de la rétention de celui-ci au motif que le premier délai de quinze jours n'a pas été suffisant, malgré les diligences accomplies, pour l'obtention d'un laissez-passer consulaire et pour permettre de régler les dispositions matérielles pour le départ de l'intéressé ;

Que le juge des libertés et de la détention a, par l'ordonnance du 19 mai 2009 dont appel, décidé la prolongation du maintien de Toufik [REDACTED] en rétention pour un délai maximum de quinze jours à compter du 19 mai 2009 à 9 heures 58 ;

Considérant que l'appelant sollicite l'infirmité de cette décision et sa mise en liberté, aux motifs que l'administration, à qui incombe la preuve des diligences qu'elle a l'obligation d'accomplir, n'en a effectué aucune entre le 12 janvier et le 5 mars 2009, et ne justifie pas avoir fait le nécessaire par des moyens efficaces, depuis le 7 mai 2009, pour exécuter la mesure d'éloignement ;

Qu'il conclut en outre à la condamnation de la préfecture de la Vendée au paiement de la somme de 717,60€ TTC sur le fondement combiné des articles 700 du Code de procédure civile et 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Considérant que le préfet, régulièrement représenté à l'audience, conteste les moyens soutenus par Toufik [REDACTED] et conclut à la confirmation de la décision déférée et au rejet des prétentions de l'appelant, en faisant valoir que ses services ont été en relation téléphonique avec le consulat d'Algérie, qui a été saisi le 15 mai 2009 par le service de soutien pour la délivrance des laissez-passer au ministère de l'immigration, et que le retard pris dans l'organisation du départ de Toufik [REDACTED] résulte de ce que ce dernier avait caché son identité, sa nationalité et son passeport, et non d'un défaut de diligences de l'administration.

my LR

Considérant que, aux termes de l'article L. 552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'expiration du délai de quinze jours de prolongation de la rétention ordonnée par le juge des libertés et de la détention, celui-ci peut de nouveau être saisi aux fins d'une nouvelle prolongation, pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé ;

Que cependant, l'article L. 554-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pose en principe général qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, et que l'administration doit exercer toute diligence à cet effet ;

Que, ainsi que l'avait souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2003-484 du 20 novembre 2003, le placement d'un étranger en rétention met effet en cause sa liberté individuelle et qu'il appartient à l'autorité judiciaire de veiller au respect des dispositions précitées ;

Considérant en l'espèce que, lors de son audition par les gendarmes le 24 mars 2009, Toufik [REDACTED] a déclaré qu'il avait "donné son passeport à quelqu'un" et qu'il voulait "se séparer de (son) document d'identité pour (se) cacher" ;

Qu'ainsi est établi le fait, d'ailleurs non contesté par l'intéressé, que la perte du document de voyage est bien imputable à Toufik [REDACTED] en vue d'éviter une reconduite à la frontière ;

Considérant que, comme il a été relevé dans notre ordonnance du 6 mai 2009, le préfet justifie suffisamment avoir, entre le 12 janvier et le 5 mars 2009, et compte tenu d'un transfert de Toufik [REDACTED] par les services pénitentiaires en dehors de sa circonscription de compétence pendant un mois, assuré un suivi effectif et régulier de la situation de celui-ci dans la perspective de l'exécution de la mesure résultant de l'interdiction du territoire ;

Considérant qu'en suite de ladite ordonnance, le préfet a, le 7 mai 2009, adressé par télécopie au consulat d'Algérie à Nantes un courrier visant les décisions judiciaires intervenues et insistant sur l'urgence de la délivrance d'un laissez-passer consulaire ;

Qu'il a par ailleurs transmis le 14 mai 2009 au bureau du soutien opérationnel et du suivi au ministère de l'Immigration, de l'intégration et de l'identité nationale, un courriel relatant les diligences effectuées et sollicitant l'intervention de ce service pour appuyer la demande de délivrance du laissez-passer consulaire ;

Que ledit service répondait le 15 mai que si contact avait été pris avec le consulat d'Algérie à Nantes, il ne pouvait cependant procéder aux vérifications nécessaires dans la base de données "Visas" relativement aux conditions de l'entrée de Toufik [REDACTED] en France, en raison d'une rupture de réseau informatique liée au déménagement du bureau du soutien opérationnel et du suivi, et qu'il était espéré que le réseau serait opérationnel "la semaine prochaine" ;

mj' LK

4

Or considérant qu'il ressort des débats à l'audience que la demande de laissez-passer pour réadmission en Algérie est accueillie plus ou moins favorablement par les autorités algériennes selon que le ressortissant était entré en France muni ou non d'un visa délivré par le consulat de France en Algérie ;

Que l'administration, qui connaissait la nationalité de Toufik [REDACTED] depuis le 24 mars 2009, ne justifie pas de ce qu'elle a sollicité le bureau du soutien opérationnel et du suivi avant le 14 mai suivant alors que l'intervention de ce bureau est l'une des diligences normales s'agissant d'un ressortissant algérien ainsi qu'il résulte des débats, et n'établit pas qu'au jour de l'audience, l'accès à la base de données "Visas" était rétabli ;

Considérant ainsi que si la délivrance d'un laissez-passer consulaire qui conditionne l'exécution de la mesure d'éloignement est, comme le fait valoir l'administration, de la seule responsabilité de l'autorité de l'Etat dont Toufik [REDACTED] est ressortissant, il appartenait cependant à celle-ci de faire dans les meilleurs délais toutes les démarches utiles et de prendre toutes les dispositions en vue de la délivrance de ce document, afin de limiter la rétention de Toufik BENKHALED au temps strictement nécessaire à son départ ;

Qu'en l'espèce l'administration ne rapporte pas la preuve, dont elle a la charge, qu'elle a rempli son obligation ;

Considérant dès lors que la deuxième prolongation du maintien en rétention de Toufik [REDACTED] n'est pas fondée, et que la demande doit être rejetée, l'ordonnance déferée étant infirmée ;

Considérant enfin qu'il convient, au regard des dispositions combinées des articles 700 du Code de procédure civile et 75 de la loi du 10 juillet 1991, de condamner le préfet de la Vendée, ès qualités, à verser à Toufik [REDACTED] la somme de 500,00€, avec application des dispositions de l'article 37 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement

Disons l'appel recevable en la forme ;

Infirmos l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes en date du 19 mai 2009 ;

Disons qu'il est mis fin à la rétention de Toufik [REDACTED] et ordonnons sa remise en liberté ;

Lui rappelons en outre son obligation de quitter le territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 554-3 alinéa 1^{er} du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

mjg LK

Condamnons le préfet de la Vendée, ès qualités, à verser à Toufik B[REDACTED] la somme de 500,00€ à titre d'indemnité au titre des dispositions combinées des articles 700 du Code de procédure civile et 75 de la loi du 10 juillet 1991, avec application des dispositions de l'article 37 de ladite loi.

Fait à Rennes, le 22 mai 2009 à 14h30

LE GREFFIER,

PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,

Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le à BENKHALED Toufik, à son avocat et au Préfet *Fait le 22/5/09*

Le greffier,

Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.
* Le greffier,